



Communauté de Communes Val de Gâtine  
SICTOM / 20 rue de l'Épargne  
79160 Coulonges sur l'Autize

# REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES



Applicable à compter de l'année 2022

# SOMMAIRE

## Partie 1 – Dispositions générales

- 1.1 Objet du règlement
- 1.2 Domaine d'application

## Partie 2 – Définition des déchets

- 2.1 Les déchets ménagers
  - 2.1.1 Les ordures ménagères
  - 2.1.2 Les déchets d'emballages ménagers
  - 2.1.3 Les déchets d'emballages en verre
  - 2.1.4 Les déchets papiers
  - 2.1.5 Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
  - 2.1.6 Les déchets encombrants ou ferraille
  - 2.1.7 Les gravats et déchets végétaux
  - 2.1.8 Les déchets ménagers dangereux
  - 2.1.9 Les médicaments
  - 2.1.10 Les vêtements
  - 2.1.11 Les déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux issus des ménages
- 2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères
- 2.3 Autres déchets non ménagers : déchets industriels, déchets industriels spéciaux

## Partie 3 – La collecte des déchets ménagers

- 3.1 Définition du service
  - 3.1.1 La collecte en porte à porte
  - 3.1.2 La collecte en point de regroupement
  - 3.1.3 La collecte du verre et du papier en point d'apport volontaire
  - 3.1.4 Les déchetteries
- 3.2 La fréquence du service
- 3.3 Les équipements de pré-collecte
  - 3.3.1 La dotation
  - 3.3.2 Bacs détériorés
  - 3.3.3 Utilisation des bacs roulants
  - 3.3.4 Dispositions spécifiques aux déchets ménagers
  - 3.3.5 Entretien courant des matériels et des équipements
  - 3.3.6 Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte
  - 3.3.7 Contrôles des bacs de collecte et refus de collecte
- 3.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte
  - 3.4.1 Voies publiques
  - 3.4.2 Voies privées

## Partie 4 – Financement du service

## Partie 5 – Interdictions

- 5.1 Interdiction de dépôts et de bacs non-conformes
- 5.2 Déchets interdits dans les bacs en porte à porte
- 5.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte
- 5.4 Interdiction de chiffonnage
- 5.5 Interdiction de dépôts sauvages

## Partie 6 – Application et affichage du règlement de collecte



## Partie 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet du règlement

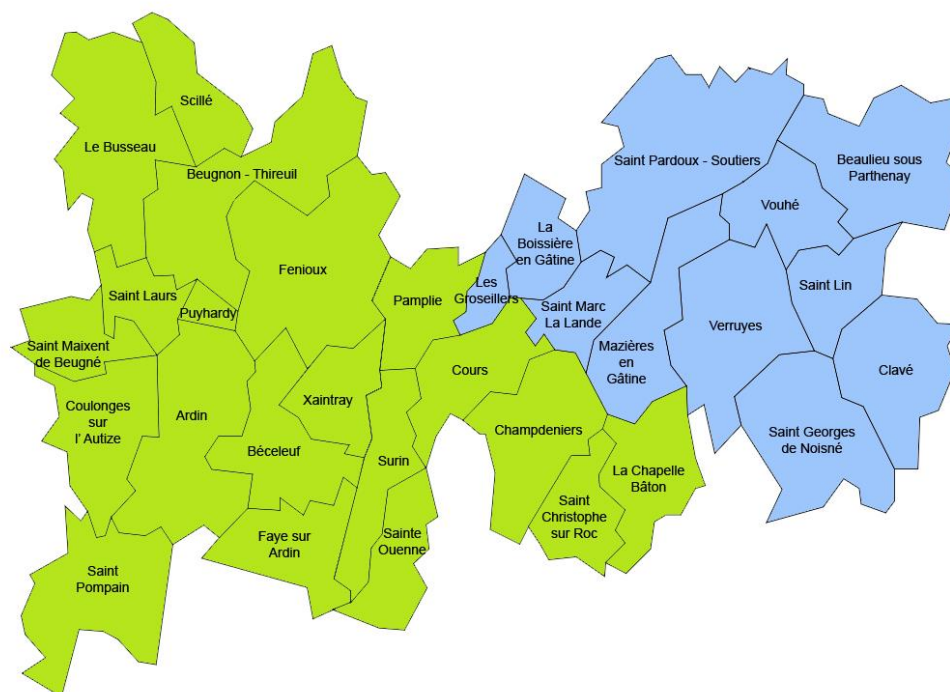
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de collecte du SICTOM de la Communauté de Communes Val de Gâtine (CCVG).

Le présent règlement a pour objectif de présenter :

- Les différentes collectes organisées par le SICTOM
- Les conditions de réalisation de ces collectes
- Les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé

### 1.2 Domaine d'application

Le SICTOM est une régie à autonomie financière qui exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les 20 communes membres de son territoire de collecte, soit environ 14 870 habitants.



Carte de la Communauté de Communes Val de Gâtine

**Territoire collecté  
par le SICTOM**

**Territoire collecté  
par le SMC**

Le présent règlement s'applique aux usagers du SICTOM produisant des déchets ménagers (particuliers) et des déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

## Partie 2 – DEFINITION DES DECHETS

### 2.1 Les déchets ménagers

#### 2.1.1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et de bureaux, balayures et résidus divers. En sont exclus : les déchets recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et les autres déchets.

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est formellement interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'activité d'abattage d'animaux de boucherie.

Il est notamment interdit de déposer dans les conteneurs à déchets ménagers :

- Les objets métalliques, plastiques ou autres
- Les bouteilles de gaz même si elles ont été vidées
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, etc.
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles
- Les huiles de vidange et les graisses
- Tous les produits pharmaceutiques
- Les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues
- Les piles de toute nature
- Les batteries et produits toxiques
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics
- Tout déchet contenant de l'amiante

#### 2.1.2 Les déchets d'emballages ménagers

Ce sont les déchets issus de la séparation opérée par les ménages entre les emballages et les produits qu'ils accompagnent ou permettent de transporter jusqu'au domicile. Les emballages ménagers recyclables sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première.

Les déchets d'emballages ménagers sont répartis en 4 familles :

- **Cartonnettes :**  
Les déchets d'emballages ménagers recyclables en carton (cartonnettes) sont constitués de carton fin et de carton ondulé. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits...), les suremballages (cartonnettes entourant les packs de yaourt, de canettes...) ainsi que les briques alimentaires (boîte de lait, de soupe, de jus de fruits...)
- **Bouteilles et flacons en plastique :**  
Les déchets d'emballages ménagers recyclables en plastique sont les bouteilles et flacons (bouteilles d'eau, boissons gazeuses et bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Leur volume est compris entre 0.5 et 5 litres.

- Emballages en acier ou en aluminium  
Les déchets d’emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier ou en aluminium (boîtes de conserve, barquettes alimentaires, aérosols, canettes individuelles...) vidés de leur contenu.
- Autres emballages en plastique  
Les déchets d’emballages ménagers recyclables en plastique sont les pots, les films et barquettes plastiques (pot de yaourt, de crème fraîche, barquettes de jambon blanc, films alimentaires...) vidés de leur contenu.

### *2.1.3 Les déchets d’emballages en verre*

Les déchets d’emballages ménagers en verre sont les récipients usagés en verre alimentaire (bouteille, pots et bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils sont à déposer dans les bornes d’apport volontaire réparties sur l’ensemble du territoire du SICTOM.

Les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules basse consommation, vitres cassées, font parties des déchets à emmener à la déchetterie.

### *2.1.4 Les déchets papiers*

Ce sont les journaux, revues, magazines, prospectus, cahiers, bloc-notes, livres et papier de bureau. L’ensemble de ces déchets doit être déposé dans les bornes d’apport volontaire situées sur les communes membres du territoire du SICTOM.

### *2.1.5 Les Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)*

Ces déchets proviennent des équipements alimentés grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c’est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur rechargeable.

On distingue 3 catégories :

- Appareils électroménagers : cuisinière, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur...
- Appareils audiovisuels : téléviseur, magnétoscope, lecteur DVD...
- Equipements informatique et bureautique : ordinateur, téléphone...

Il arrive que ces déchets soient repris par un distributeur au moment d’un ré-achat.

### *2.1.6 Les déchets encombrants ou ferraille*

Les déchets encombrants sont les déchets tels que les moquettes, matelas, armoire. Ils proviennent de l’activité domestique occasionnelle des ménages. En raison de leur volume ou de leur poids, ils ne peuvent être acceptés par le service de collecte des déchets ménagers.

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos. L’ensemble de ces déchets doit être apporté dans l’une des 3 déchetteries du SICTOM.

### *2.1.7 Les gravats et déchets végétaux*

Les gravats sont les déchets inertes, déblais, gravats de démolition, issus des travaux de démolition et de terrassement, constitués de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

Les déchets d’origine végétale sont les déchets issus d’élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. L’ensemble de ces déchets doit être apporté dans l’une des 3 déchetteries du SICTOM.

### 2.1.8 Les déchets ménagers dangereux

Ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits de traitement de bois et des métaux, les diluants, les détachants ou solvants. Ces déchets doivent être apportés dans l'une des 3 déchetteries du SICTOM.

### 2.1.9 Les médicaments

Une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies.

### 2.1.10 Les vêtements

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets doivent être déposés dans des conteneurs textiles répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Val de Gâtine ou sur l'une des 3 déchetteries du SICTOM.

### 2.1.11 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux issus des ménages (DASRI)

Ce sont les déchets de type seringues ou tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal. Ce type de déchets doit être apporté dans une pharmacie. Il est interdit de présenter ce type de déchets à la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables.

## 2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Ces déchets répondent aux critères suivants :

Ils proviennent des petits commerces, des établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics et sont constitués de déchets semblables en nature aux déchets ménagers.

Ils peuvent être collectés et traités sans suggestions techniques particulières et sont présentés à la collecte dans les mêmes récipients que les déchets ménagers.

## 2.3 Autres déchets non ménagers : déchets industriels, déchets industriels spéciaux

Ce sont les déchets d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 2.2 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, toxique, corrosif, explosif ou d'autres propriétés dangereuses), dont la collecte et le traitement nécessitent des suggestions techniques particulières.

Ces déchets se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

## Partie 3 – LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

### 3.1 Définition du service

Le SICTOM a fait le choix de réaliser les prestations de collecte en interne avec son propre personnel. Il détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours de collecte des déchets et modalités de présentation des déchets à la collecte.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessible en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans les cas où les usagers habitent des voies non praticables par les bennes de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées dès lors qu'une autorisation de la part du propriétaire aura été fournie au SICTOM.

Pour les lotissements en construction, la collecte des déchets ménagers ne peut démarrer que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de plus de 26 tonnes. Sans voirie adaptée, un point de regroupement validé par le SICTOM devra être mis en place.

En cas de travaux dans une rue, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation au SICTOM et demandent à l'entreprise qui réalise les travaux :

- Soit de transporter les bacs à un endroit accessible aux véhicules de collecte
- Soit de permettre le passage des véhicules de collecte

En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis au préalable. De plus, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation. En cas de neige, les accès aux points de collecte seront déneigés par la commune pour que la collecte soit rendue possible.

#### 3.1.1 La collecte en porte à porte

Les ordures ménagères et les emballages recyclables sont ramassés en porte à porte lorsqu'ils sont collectés en limite de propriété. La voie de desserte peut se situer :

- Sur le domaine public, dans tous les cas où cette voie est accessible aux camions de collecte dans le respect des obligations du Code de la Route.
- Lorsque les voies publiques ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

#### 3.1.2 La collecte en point de regroupement

Lorsque le camion de collecte ne peut se rendre pour des raisons techniques ou réglementaires sur certaines voies publiques, des points de regroupements peuvent être créés suivant les deux paramètres suivants :

- L'éloignement moyen des propriétés non collectées en porte à porte
- Le nombre de foyers concernés

### 3.1.3 La collecte du verre et du papier en point d'apport volontaire

Sur le territoire de collecte du SICTOM, il y a des colonnes de tri spécifiques qui sont réparties sur les différents points d'apport volontaire pour assurer la collecte du verre et du papier.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre et du papier, ou tout autre déchet au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines. Les dépôts ne seront pas collectés par les agents du SICTOM et seront considérés comme dépôts sauvages.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 20 heures et 8 heures.

Attention, il est interdit de mettre dans les bornes d'apport volontaire :

- Des animaux et des restes d'animaux
- Des déchets dangereux : explosifs...

### 3.1.4 Les déchetteries

Sur le territoire du SICTOM, on trouvera 3 déchetteries situées sur les communes d'Ardin, Champdeniers et Beugnon-Thireuil. Elles sont toutes les 3 équipées d'un contrôle d'accès, l'entrée sur site est donc accordée par le biais d'un badge magnétique qui contient 20 passages par an avec la possibilité de le recharger de 5 passages supplémentaires gratuitement. Ce badge est à conserver d'une année sur l'autre et se recharge automatiquement tous les 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les déchets acceptés sont les suivants : déchets de Bois A et B, mobilier, ferraille, tout-venant, cartons, plastiques souples, plastiques durs, déchets verts, gravats, métaux, appareils électriques et électroniques, déchets dangereux, peintures et enduits, huiles moteurs et alimentaires, radiographies, piles et batteries, lampes et néons, polystyrènes, textiles et huisseries.

## 3.2 La fréquence du service

La collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers s'organise en porte à porte selon une fréquence en C 0.5, soit en alternance une semaine sur deux. Cette alternance de collecte est déterminée par un calendrier de collecte chaque année et permet à l'utilisateur de se repérer.

La collecte des colonnes de tri verre et papier est organisée par le SICTOM en fonction du remplissage des colonnes. Les communes peuvent aussi faire part des anomalies constatées sur les points d'apport volontaire auprès du SICTOM.

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés.

En cas de jours férié, la collecte n'a pas lieu et est reportée au lendemain, excepté lorsqu'un jour férié est un vendredi, la collecte est remplacée la veille.

## 3.3 Les équipements de pré-collecte

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte uniquement dans les bacs avec le couvercle vert fournis par le SICTOM en sac fermé.

Les emballages ménagers doivent être présentés à la collecte uniquement dans les bacs avec le couvercle jaune fournis par le SICTOM, en vrac et sans sac. Les emballages doivent être vidés de leur contenu.

Le verre et le papier doivent être déposés dans les colonnes de tri spécifiques des points d'apport volontaire situées dans les communes membres du territoire du SICTOM. L'accès est illimité et peut se faire 24H/24.



### 3.3.1 La dotation

Pour la collecte en porte-à-porte, le SICTOM assure la dotation des ménages en bacs spécifiques. Le volume de ces bacs est défini en fonction du nombre de personnes qui compose le foyer et du nombre d'habitants sur la commune pour la dotation en bornes d'apport volontaire.

Les bacs en porte-à-porte seront identifiés par des puces autocollantes d'identification. Ils seront identifiés avec l'information suivante : adresse du foyer auquel il est affecté.

Règle de dotation :

	Foyer de 1 à 4 personnes	Foyer de 5 à 6 personnes	Foyer de 7 personnes et plus
Volume du bac ordures ménagères	140 L	240 L	340 L
Volume du bac emballages ménagers	240 L	240 L	360 L

Pour les professionnels et les gros producteurs, les bacs sont fournis en fonction du souhait des demandeurs et la redevance s'applique en fonction de la mise à disposition des bacs (voir tarifs).

Les bacs roulants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution des besoins, du nombre de personnes dans le foyer ou autre, des bacs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être demandés. Pour cela, les usagers doivent en informer le SICTOM pour étudier la situation.

Le SICTOM assure :

- La dotation des nouveaux habitants, sous un délai de 15 jours, suivant la demande formulée auprès du service
- La maintenance des bacs y compris le remplacement en cas de détérioration ou de vol, dans ce cas, les usagers sont priés de bien vouloir en informer le SICTOM
- Les modifications nécessaires suite à un changement au sein du foyer (départ, arrivée, naissance, décès...)

Afin de faciliter la dotation et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires de logements locatifs ont l'obligation de faire connaître au SICTOM les modifications d'occupants.

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande auprès du SICTOM ou sur le site internet de la collectivité <https://www.valdegatine.fr>.

En cas de déménagement, l'utilisateur doit informer le SICTOM de son départ dans un délai maximal de 2 mois à compter de son départ.

En cas d'emménagement, le nouvel usager doit se faire connaître dès son arrivée auprès du SICTOM en fournissant notamment les renseignements nécessaires pour la création de son dossier.

### 3.3.2 Bacs détériorés

Le SICTOM n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur les différents bacs.

Toutefois, lorsqu'un bac détérioré est présenté à la collecte, il sera réparé sur demande auprès du SICTOM mais limité à une réparation par an.

### 3.3.3 Utilisation des bacs roulants

Les bacs appartiennent au SICTOM et ne doivent pas être personnalisés, ils sont affectés à une adresse. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent pas être échangés entre les usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autre usage que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par le SICTOM.

Il est demandé de présenter son bac, les poignées dirigées vers le bas-côté la veille du jour de collecte à partir de 18 heures. Le bac devra être rentré au plus tard le soir de la collecte par l'utilisateur. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs devront être maintenus fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage. Aucune surcharge en volume des bacs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte.

Le SICTOM se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des bacs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

En cas de vol des bacs mis à disposition par le SICTOM et sur présentation de la plainte de vol déposée auprès de la gendarmerie de Coulonges-sur-L'Autize ou de Champdeniers par l'utilisateur, le bac pourra être remplacé gratuitement par le SICTOM.

### *3.3.4 Dispositions spécifiques aux déchets ménagers*

Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets à arrêtes coupantes devront être préalablement enveloppés.

Les déchets médicaux à risque infectieux ou toxiques issus des ménages ont des conditions d'élimination spécifiques. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères.

Les professionnels de santé et autres établissements produisant des déchets liés à une activité de soins sont tenus par la loi de les trier et de les faire éliminer dans des conditions spécifiques.

Les conteneurs, surchargés, contenant des déchets non admis à la collecte ne sont pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables.

### *3.3.5 Entretien courant des matériels et des équipements*

Les usagers doivent maintenir les bacs qui sont mis à leur disposition en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. Il est recommandé de ne pas mettre les déchets putrescibles en vrac dans le bac.

Le dépositaire du bac doit assurer :

- La présentation sur le domaine public pour la collecte
- L'entretien des bacs afin qu'ils soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

### 3.3.6 Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte

Les sacs de déchets d'ordures ménagères présentés en supplément du bac de collecte ne seront pas acceptés. Cette situation pourra être accordée par le SICTOM occasionnellement dès qu'il en aura été informé.

### 3.3.7 Contrôles des bacs de collecte et refus de collecte

Le contenu des bacs peut être amené à être vérifié par les agents de collecte de manière à accepter uniquement des déchets conformes.

Si le contenu du bac est qualifié comme « non conforme », il y sera apposé un autocollant de « refus de collecte » et sera refusé à la collecte. Aucun rattrapage ultérieur ne sera prévu.

Le bac sera, après retrait des déchets non conformes par l'utilisateur, collecté la fois suivante.

## 3.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

### 3.4.1 Voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et les haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, avec une hauteur disponible supérieure ou égale à quatre mètres.

Les fils électriques, téléphoniques ou autres ne devront pas gêner la disposition des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules de collecte.

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux au personnel ou aux véhicules de collecte sera tenu :

- D'informer le SICTOM sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte
- De laisser libre un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs au point de passage du véhicule de collecte.

### 3.4.2 Voies privées

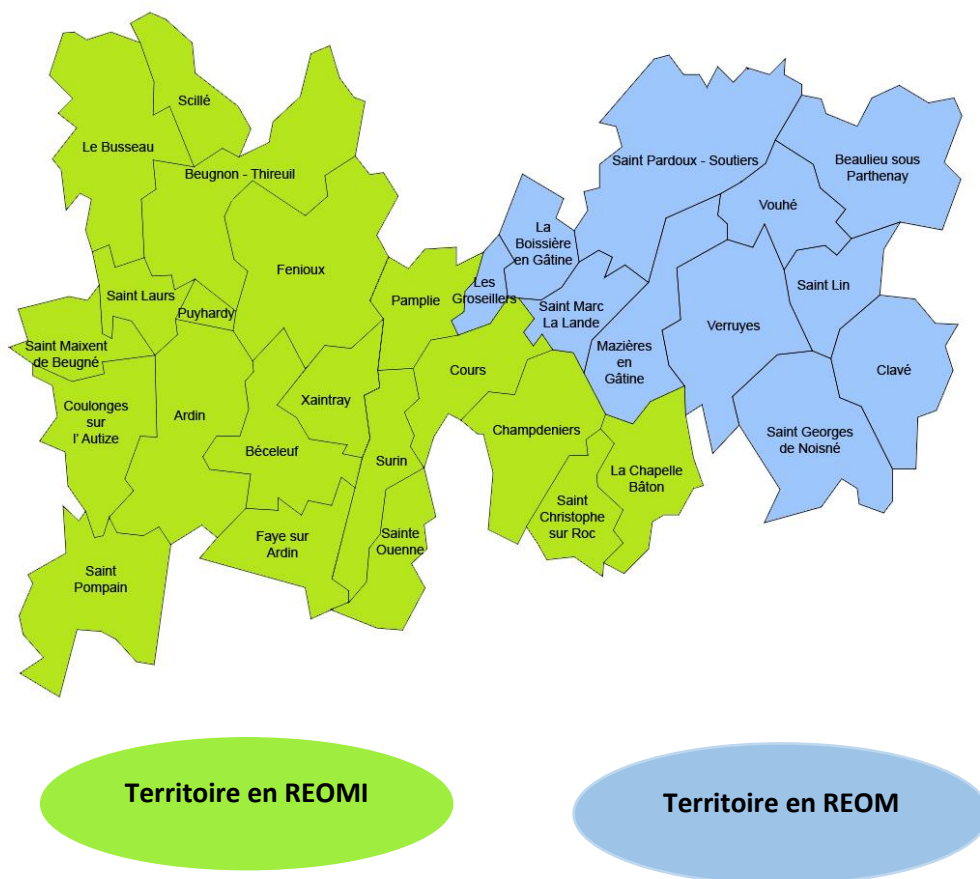
Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourd ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, borne...)
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout types d'objets ou dépôts
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner
- La voie ne présente pas de devers dangereux
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux

(Attention : la collecte sur une voie privée fera l'objet d'une demande écrite)

## Partie 4 – FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de pré-collecte, collecte et de traitement des ordures ménagères est financé en partie par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) pour le territoire du SICTOM et par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour le reste du territoire de la Communauté de Communes Val de Gâtine.



## Partie 5 – INTERDICTIONS

### 5.1 Interdiction de dépôts et de bacs non-conformes

Tout bac non autorisé ne sera pas collecté dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective des déchets recyclables.

Tout bac non pucé ne sera pas collecté dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective des déchets recyclables.

### 5.2 Déchets interdits dans les bacs en porte-à-porte

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Il est également interdit d'y mettre les déchets encombrants, déchets verts, ferrailles, gravats, terre et autres déchets.

### 5.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

### 5.4 Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de répandre le contenu des bacs roulants sur la voie publique, de fouiller dans ces mêmes bacs et de récupérer des déchets de tout type.

### 5.5 Interdiction de dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé. Conformément à l'article R.634-2 du Code Pénal, cette infraction est sanctionnée d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € maximum.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par cette dernière et dans le cadre de la réglementation (Code Générale des Collectivités Territoriales Art. L.2224-16).

Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part à devoir régler les frais engagés par le SICTOM ou la commune concernée pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire sont considérés comme dépôts sauvages et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

## Partie 6 – APPLICATION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT DE COLLECTE

Les élus de la Communauté de Communes Val de Gâtine sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Val de Gâtine et du SICTOM ainsi que dans les communes.

***Règlement adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
Val de Gâtine à compter de l'année 2022.***

## ANNEXES

### 1- Tournées de collecte

Pour connaître le planning des tournées de collecte, veuillez prendre contact avec le SICTOM au 05 49 06 81 45 ou rendez-vous sur le site internet : <https://www.valdegatine.fr> rubrique « gestion des déchets ».

### 2- Localisation des Points d'Apport Volontaire

#### Liste des Points d'Apport Volontaire du territoire du SICTOM - CC Val de Gâtine

N° du PAV	Communes	Localisation
1	Coulonges sur l'Autize	Magné (bordure D25)
2	Coulonges sur l'Autize	Lot. Pain Perdu (D25)
3	Coulonges sur l'Autize	Avenue de la gare
4	Coulonges sur l'Autize	Tourteron (réserve incendie)
5	Coulonges sur l'Autize	Place de la Liberté
6	Coulonges sur l'Autize	Sezais (rue des fontanelles)
7	Coulonges sur l'Autize	Rue du Réaulx
8	Coulonges sur l'Autize	Rue du Pont au son
9	Coulonges sur l'Autize	Camping
10	Coulonges sur l'Autize	Foyer logement
11	Coulonges sur l'Autize	Parking SUPER U
12	Coulonges sur l'Autize	Collège
13	Ardin	Dilay
14	Ardin	Place du Tram
15	Ardin	Le Vivier
16	Ardin	La Villedé (face au château)
17	Ardin	Le bourg
18	Ardin	Déchèterie Route de Béceleuf
18	Ardin	Le Stade
19	Béceleuf	Le bourg
20	Béceleuf	Fougères
21	Béceleuf	Maison de retraite
22	Le Beugnon	Place de la Bascule
23	Le Busseau	La Tutièrre
24	Le Busseau	La Réortièrre
26	Le Busseau	Le Stade
27	Le Busseau	Place de la Gare
28	La Chapelle Thireuil	Route du Busseau
29	La Chapelle Thireuil	Salle des fêtes
30	La Chapelle Thireuil	Déchèterie Route de Scillé
31	Faye sur Ardin	Le bourg
32	Faye sur Ardin	Épannes
32	Faye sur Ardin	Le Boulodrome

33	Fenioux	Route de Béceleuf (station lavage)
34	Fenioux	Place de la Poste
35	Puy Hardy	Le Bourg
36	Saint Laurs	Place du Pont à la Rampière
37	Saint Laurs	Place de l'Eglise
38	Saint Maixent de Beugné	Route de Puy de Serre
39	Saint Pompain	Route du cimetière
40	Saint Pompain	Beauvais
41	Saint Pompain	Stade
42	Scillé	Le Bourg
43	Scillé	Le Lotissement de la Foye
44	Champdeniers Saint Denis	St Denis (rte de St Maixent)
45	Champdeniers Saint Denis	Place du Paradis
46	Champdeniers Saint Denis	Place du Château d'eau
47	Champdeniers Saint Denis	Champeaux
48	Champdeniers Saint Denis	Déchèterie (ancien équarrissage)
		Parking SUPER U
49	Champdeniers Saint Denis	Collège
	Champdeniers Saint Denis	Le Boulodrome
50	Champdeniers Saint Denis	Maison retraite
51	Champdeniers Saint Denis	Logis Puyraveau
52	La Chapelle bâton	Le Bourg Salle des Fêtes
53	La Chapelle bâton	Route de St Projet
54	Cours	Dépôt communal
55	Cours	La Grue
60	Pamplie	Route du Retail
61	Saint Christophe sur Roc	Le Bourg (Place de l'Eglise)
62	Saint Christophe sur Roc	Montplaisir
63	Saint Christophe sur Roc	Le Breuil
64	Sainte Ouenne	Salle des fêtes
65	Sainte Ouenne	La Moussière
66	Sainte Ouenne	Viaduc
67	Xaintray	Route de Béceleuf
68	Surin	La Véquière
69	Surin	Le Bourg (près du cimetière)
70	Surin	Les Alleud

